FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Date de création : 14.06.2024 Numéro de version : 1.0
Date de mise à jour :

Établie conformément au règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances
REACH (Journal officiel de l'Union européenne n° L 203 du 26.06.2020)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial :	KWADRON INX Enriched Black
Forme du produit :	Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Principale catégorie d'utilisation :	Usage professionnel
Utilisations identifiées :	Mélange pour utilisation dans les tatouages ou dans le maquillage permanent
Utilisations déconseillées :	Autres que les encres de tatouage

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données sécurité

Fournisseur :	KWADRON sp. z o.o. sp. k.
Adresse :	ul. Sosnowiecka 81 31-345 Cracovie
Téléphone :	+48666601666
E-mail:	info@kwadron.net

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro d'appel d'urgence national :	112

SEKCJA 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange n'est pas classé comme dangereux ou présentant un risque.

2.2. Éléments d'étiquetage

Mélange pour utilisation dans les tatouages ou dans le maquillage permanent

Pictogrammes :	Non applicable
Mot d'avertissement	Non applicable

Mentions de danger : Non applicable

Conseils de prudence: Non applicable

2.3. Autres dangers

Le produit ne contient aucune substance répondant aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 à des concentrations de 0,1 % en poids ou plus.

Le mélange ne contient pas de perturbateurs endocriniens inclus dans la liste établie conformément à l'art. 59 article 1 à la concentration de 0,1 % en poids ou plus et ne contient pas de perturbateurs endocriniens conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Dénomination de la substance / N° d'enregistrement REACH	**Numéro CE**	**Numéro CAS**	**Classement**	**Retours**	**Contenu %(m/m)**	**SCL / Rapport M / ATE**
1,2-hexanediol 01-2119987321-35-0007	230-029-6	6920-22-5	Eye Irrit. 2	H319	1 - 5	Non applicable
Éthanol 01-2119457610-43	200-578-6	64-17-5	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2	H225 H319	1 - 3	Non applicable
1,2-octanediol 01-2119966905-22	214-254-7	1117-86-8	Eye Irrit. 2	H319	<0,02	Non applicable

La description des phrases H est donnée dans la section 16

Le produit ne contient pas d'autres composants dangereux dans des quantités qui, conformément au règlement 1272/2008 (CLP), nécessiteraient qu'ils soient répertoriés dans cette section.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Informations générales :	En cas de symptôme ou de doute, appeler un médecin.
Inhalation :	Amener la victime à l'air libre et s'assurer qu'elle peut respirer normalement.
Contact avec la peau:	Laver abondamment à l'eau et au savon.
Contact avec les yeux:	Rincer les yeux à l'eau courante pendant plusieurs minutes en gardant les paupières ouvertes.
Ingestion :	En cas de malaise, contacter un centre antipoison ou consulter un médecin.
Équipement de protection pour les secouristes :	Vous ne devez prendre aucune mesure qui pourrait mettre quelqu'un en danger à moins d'avoir reçu une formation appropriée. Utiliser l'équipement de protection individuel.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Absence de données

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:	Jet d'eau diffus, dioxyde de carbone, poudre d'extinction, mousse. En cas d'incendie plus important, les moyens d'extinction doivent être adaptés aux conditions environnantes.
Moyens d'extinction inappropriés	Jet d'eau fort

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Éviter l'inhalation des produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection complets.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Prévoir une ventilation efficace. Recueillir mécaniquement le liquide qui s'est échappé et l'éliminer de manière appropriée.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir avec un matériau absorbant (sable, terre de diatomées, liant universel, sciure de bois), recueillir dans des conteneurs fermés et éliminer de manière appropriée.

6.4. Référence à d'autres sections

Se référer également aux sections 7, 8 et 13 de la fiche de données de sécurité.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Assurer une bonne ventilation du lieu de travail. Laver les mains avant les pauses et après le travail. Utiliser l'équipement de protection individuelle. Ne pas manger, boire ou fumer dans le lieu de travail. Laver les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Ne pas inhaler les gaz/vapeurs/aérosols.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris des informations sur d'éventuelles incompatibilités

Conserver le récipient sec et fermé de manière étanche. Conserver les récipients ouverts de manière à ce qu'aucun liquide ne puisse s'échapper. Conserver dans un endroit sombre et frais. Ne pas conserver dans des récipients non étiquetés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Mélange de tatouage réservé à un usage professionnel par
du personnel qualifié disposant des autorisations requises par la législation applicable, dans des conditions appropriées et dans le respect des réglementations les plus strictes en matière de santé et d'hygiène.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Les paramètres de limite n'ont pas été définis car le produit n'est pas dangereux.

8.2. Contrôle de l'exposition

Le contact direct avec le produit est nécessaire pour son utilisation (voir la section 1.2 concernant
les Utilisations identifiées comme pertinentes) et, pour cette raison, aucuns dommages ne sont prévus. Pour minimiser les risques, les mesures de protection suivantes ont été élaborées.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Une ventilation adéquate et suffisante doit être assurée. Procéder conformément aux instructions relatives à la manipulation et au stockage des substances et des mélanges visés à la section 7.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux et du visage : Porter des lunettes de sécurité bien ajustées.

Protection de la peau : Non requise. Le contact direct avec le produit est nécessaire pour son utilisation. Pour des raisons d'hygiène et de santé, la personne travaillant avec le produit doit utiliser des gants jetables appropriés, des vêtements de protection jetables et tout autre équipement de protection individuelle et observer les précautions nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité de la personne qui est soumise au traitement.

Protection respiratoire : Une aération et une ventilation adéquates doivent être prévues. Pour des raisons d'hygiène et de santé, la personne qui travaille avec le produit doit utiliser un masque spécial jetable.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Dispersion des pigments dans l'eau, additifs stabilisants et mouillants. Conservé dans son emballage d'origine, le produit est chimiquement et microbiologiquement stable.

a) État physique : Liquide
b) Couleur : Noir
c) Odeur : Caractéristique
d) Point de fusion/point de congélation Données non disponibles.
e) Température d'ébullition ou température d'ébullition initiale et intervalle d'ébullition : Données non disponibles.
f) Inflammabilité des matériaux : Données non disponibles.
g) Limites supérieures/inférieures d'explosivité : Données non disponibles.
h) Point d'éclair: Données non disponibles.

i) Température d’auto-inflammabilité : Données non disponibles.

j) Température de décomposition: Données non disponibles.

k) pH : Données non disponibles.
l) Viscosité cinématique : Données non disponibles.
m) Solubilité: Liquide soluble dans l'eau. Pigments insolubles.
n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur du coefficient logP) : Données non disponibles.
o) Pression de vapeur : Données non disponibles.
p) Densité ou densité relative : Données non disponibles.
q) Densité de vapeur relative : Données non disponibles.
r) Caractéristiques des particules : Données non disponibles.

9.2. Autres informations

Le produit est destiné aux tatouages à usage professionnel uniquement.

9.2.1. Informations sur les classes de risques physiques

Non applicable

9.2.2. Autres propriétés de sécurité

Non applicable

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse lorsque le produit est manipulé conformément aux instructions de manipulation et de stockage des substances et des mélanges (voir la section 7 de ce document). Ne pas mélanger avec des produits d'autres marques ou des produits similaires dont l'utilisation est classée autre que celle décrite dans ce document.

10.2. Stabilité chimique

Le produit reste stable à condition de respecter les instructions relatives à la manipulation et au stockage des substances et des mélanges (voir la section 7 de ce document). Ne pas mélanger avec des produits d'autres marques ou des produits similaires dont l'utilisation est classée autre que celle décrite dans ce document.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Absence de réaction dangereuse connue si le stockage et la manipulation sont corrects.

10.4. Conditions à éviter

Voir la section 7.2 du présent document

10.5. Matières incompatibles

Données non disponibles.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne se forme.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que identifiées dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale):	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) :	Non classé
Toxicité aiguë (inhalation) :	Non classé
Corrosion/irritation de la peau :	Non classé
Lésions oculaires graves/irritation :	Non classé
Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau :	Non classé
Effet mutagène sur les cellules reproductrices :	Non classé
Cancérogénicité :	Non classé
Toxicité pour la reproduction :	Non classé
STOT - exposition unique :	Non classé
STOT - exposition répétée :	Non classé
Danger par aspiration	Non classé

11.2. Informations sur les autres menaces

11.2.1. Potentiel de perturbation endocrinienne

Non applicable

11.2.2. Autres informations

Données non disponibles.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Le produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas de changements environnementaux négatifs à long terme.

Danger pour l'environnement aquatique, à court terme (aigu) : Non classé Danger

pour l'environnement aquatique à long terme (chronique) : Non classé

12.2. Persistance et dégradabilité

Données non disponibles.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Données non disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol

Données non disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient aucune substance répondant aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 à des concentrations de 0,1 % en poids ou plus.

12.6. Potentiel de perturbation endocrinienne

Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Inconnus

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives au produit :	Ne pas jeter dans les égouts. Ne pas permettre la contamination des eaux de surface ou souterraines. Éliminer comme un déchet spécial conformément aux réglementations locales et nationales.
Recommandations pour les emballages usagés :	Le recyclage et l'élimination des déchets d'emballage doivent être effectués conformément à la législation en vigueur.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro de l'ONU ou numéro d'identification ID
Non applicable.

14.2. Nom d'expédition ONU
Non applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage
Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement
Non applicable.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Non applicable.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI
Non applicable.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (JO 2011 n° 63 texte 322) - texte consolidé JO 2022 texte 1816.

Arrêté du Ministre de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration maximale admissible et l'intensité des facteurs nocifs dans l'environnement de travail. (JO 2018 texte 1286, tel que modifié)

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE (JO UE série L no 396 du 30 décembre 2006,
tel que modifié).

Règlement (CE) nº 2020/878 de la Commission (UE) du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation

des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances REACH (Journal officiel de l'Union européenne n° L 203 du 26.06.2020)

Règlement (CE) nº 2020/2081 de la Commission (UE) du 14 décembre 2020 modifiant l'annexe

XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation

et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) pour les substances contenues dans les encres de tatouage ou de maquillage permanent

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE

et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Journal officiel de l'Union européenne L n° 353 du 31 décembre 2008, tel que modifié).

Arrêté du Ministre de la Santé du 2 février 2011 sur les tests et les mesures des facteurs nocifs dans l'environnement de travail (JO 2011 nº 33 texte 166).

Arrêté du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 26 septembre 1997 sur les dispositions générales
en matière de la sécurité et de la santé au travail (J.O. 2003 n° 169, texte 1650, 2007 n° 49, texte 330 ; 2008 n° 108, texte 690, 2011 nº 173, texte 1034).

Arrêté du Ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail liées à la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail (JO 2005 no 11 texte 86) –
texte consolidé JO 2016 texte 1488.

Loi du 24 août 1991 sur la protection contre l'incendie (JO 1991, n° 81, texte 351) - texte consolidé JO 2022, texte 2057.

Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets (JO 2013, texte 21) - texte consolidé JO 2022, texte 699.

Loi du 19 août 2011 relative au transport de marchandises dangereuses (JO 2011 n° 227, texte 1367) - texte consolidé JO 2022 texte 2147.

Déclaration du Gouvernement du mardi 26 juillet 2005 portant sur l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 (JO n° 178, texte 1481, 2005,
tel que modifié).

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Mode d'utilisation :

Réservé aux professionnels. Agiter le flacon

avant utilisation.

Il est recommandé de respecter les règles d'hygiène et de santé lors de l'utilisation du produit.

Ne pas utiliser si la peau est lésée. Ne pas appliquer sur une peau irritée ou en cas d'inflammation.

Le produit ne doit pas être utilisé autour des yeux.

La surface sur laquelle le produit sera appliqué doit être soigneusement nettoyée.

Pour les personnes prédisposées à des réactions d'intolérance, des tests d'allergie sont recommandés. En cas de résultat positif, ne pas utiliser le produit. Conserver dans un endroit
sec, à l'abri des sources de lumière et de chaleur. Tenir hors de portée des enfants. Le produit doit être utilisé dans les 12 mois suivant son ouverture.

Suivre les recommandations concernant l'élimination.

Les informations fournies dans la fiche de données de sécurité sont destinées à faciliter la manipulation du produit en toute sécurité.

L'utilisateur du produit est tenu de se conformer à toutes les normes et à tous les règlements applicables
et de créer les conditions appropriées pour une utilisation sûre du produit.

Phrases H de la section 3 :

H319 - Irritant pour les yeux..

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

Classes de danger et catégories :

Eye Irrit. 2 - Irritant pour les yeux : catégorie de danger 2 Flam. Liq.

2– Liquide inflammable : catégorie de danger 2